



**POLITIQUE SUR L'ÉLECTION  
DES ADMINISTRATEURS À LA MAJORITÉ  
DE GROUPE COLABOR INC.**



## GROUPE COLABOR INC.

### POLITIQUE SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS À LA MAJORITÉ

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Groupe Colabor Inc. (la « **Société** ») est d'avis que chaque administrateur doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires de la Société (les « **Actionnaires** »).

Des modifications récentes au Guide à l'intention des sociétés de la TSX ont été introduites afin d'améliorer les pratiques liées à l'élection des administrateurs au Canada.

En conséquence, le Conseil a adopté à l'unanimité cette politique qui prévoit le vote à la majorité lors de l'élection des administrateurs à toute assemblée des Actionnaires où une « élection sans opposition » d'administrateurs est tenue.

Pour les fins de cette politique, une « élection sans opposition » d'administrateurs de la Société signifie une élection pour laquelle le nombre de candidats au Conseil est égal au nombre d'administrateurs devant être élus.

Tous les futurs candidats à l'élection au Conseil devront confirmer qu'ils s'engagent à se soumettre à cette politique.

Les formulaires de procurations pour l'élection des administrateurs de la Société vont permettre aux Actionnaires de voter « pour », ou de s'abstenir de voter, séparément pour chacun des candidats au Conseil. Le Président du Conseil doit s'assurer que le nombre de votes « pour » et le nombre de votes d'abstention pour chacun des candidats au Conseil est enregistré et promptement rendu public après l'assemblée. Si le vote a été effectué à main levée, la Société doit divulguer, pendant l'assemblée, le nombre de votes par procuration « pour » ou d'abstention pour chacun des administrateurs.

Si un candidat au Conseil obtient un plus grand nombre d'abstentions que de votes « pour », le candidat sera considéré par le Conseil comme n'ayant pas reçu le soutien des Actionnaires, même s'il a été élu conformément au droit corporatif. Tel candidat devra immédiatement remettre sa démission au Conseil, en vigueur à compter de l'acceptation par le Conseil. Le Conseil doit référer la démission au Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines du Conseil (le « **Comité** ») pour examen.

Le Comité doit analyser l'offre de démission et doit décider s'il recommande au Conseil de l'accepter ou non. À l'exception de circonstances exceptionnelles qui justifieraient les services continus de l'administrateur en question sur le Conseil, le Comité doit accepter et doit recommander l'acceptation de la démission par le Conseil. Dans son analyse afin de déterminer si la démission de l'administrateur doit être acceptée ou non, le Comité doit considérer tous les facteurs jugés pertinents par les membres du Comité incluant, sans limitation, les raisons données par les Actionnaires pour s'être abstenus de voter à l'élection de cet administrateur, la composition du Conseil, la durée des services et les compétences de l'administrateur, les contributions de l'administrateur à la Société et les lignes directrices et pratiques de gouvernance de la Société.

Dans les 90 jours suivants l'assemblée des Actionnaires en question, le Conseil devra déterminer s'il accepte ou s'il rejette l'offre de démission de l'administrateur qui lui a été soumise, sur la recommandation du Comité. Dans l'analyse de la recommandation du Comité, le Conseil devra considérer les facteurs examinés par le Comité et toute autre information ou tout autre élément que le Conseil juge pertinent. Suite à la décision du Conseil relativement à la démission, le Conseil doit rapidement divulguer, via communiqué de presse, les raisons de son rejet de l'offre de démission, le cas échéant. Si la démission est acceptée, le Conseil peut, sous réserve des restrictions de droit corporatif applicables, (i) laisser un poste vacant sur le Conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale des Actionnaires, (ii) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le Conseil, mérite la confiance des Actionnaires, ou (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des Actionnaires afin de considérer un candidat au Conseil afin de combler le poste vacant.

Un administrateur qui remet sa démission en vertu de cette politique ne sera pas autorisé à participer aux assemblées du Conseil et/ou du Comité, s'il est membre du Conseil et/ou du Comité, le cas échéant, durant la période au cours de laquelle sa démission sera analysée.

Cependant, si chaque membre du Comité, ou si un nombre suffisant de membres du Comité a reçu un plus grand nombre de votes d'abstention que de votes « pour » dans la même élection, de telle sorte que le Comité n'a plus le quorum, alors les membres restants du Comité, le cas échéant, ne pourront pas considérer les offres de démission et le Conseil devra considérer s'il accepte ou non les offres de démission sans la recommandation du Comité.

Si un nombre suffisant de membres du Conseil a reçu un plus grand nombre de votes d'abstention que de votes « pour » dans la même élection, de telle sorte que le Conseil n'a plus le quorum, alors les administrateurs ayant reçu une majorité de votes d'abstention ne pourront pas voter aux réunions du Conseil durant la période au cours de laquelle leur offre de démission est examinée. Cependant, lesdits administrateurs seront comptés aux fins de déterminer si le Conseil a le quorum.

Si un administrateur, qui a reçu un plus grand nombre de votes d'abstention que de votes « pour » lors de l'élection, ne présente pas sa démission conformément à cette politique, sa candidature ne sera pas soumise par le Conseil pour élection comme administrateur de la Société lors de la prochaine assemblée générale annuelle des Actionnaires.

Le Comité peut adopter les procédures qu'il juge appropriées afin de l'assister dans toute analyse liée à la mise en œuvre de cette politique.

Cette politique sera résumée ou incluse dans chaque circulaire de sollicitation de procurations liée à l'élection des administrateurs de la Société.

\* \* \*